



**PLAN D'INDEXATION EN Z**

**Commune de BOURDEAU**

\_\_\_\_\_

***Catalogue des prescriptions spéciales***

\_\_\_\_\_



## Légende

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

### ↳ Indications portées en exposant :

- **N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction,
- **Z<sup>F</sup>** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>M</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>f</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconforts mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- **Z<sup>/a,n</sup>** : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés (a : protection artificielle, n : protection naturelle) est, en l'état actuel du site, librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense.

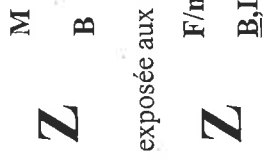
☞ Indications portées en indice :

- **Z<sub>B</sub>** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- **Z<sub>I,B</sub>** : zone soumise à des risques d'inondations et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risque d'inondation pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **B** : Chutes de blocs et/ou éboulement, et/ou écroulement ;
- **M** : Zone humide ;
- **I** : Inondations ;
- **V** : Ruissellement sur versant.

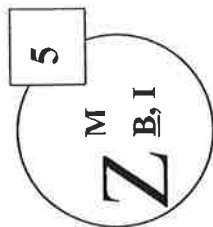
☞ Exemples de représentation :



(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs.

(zone soumise à un risque fort, malgré la présence de dispositifs de protection déportés naturels, d'inondations et de chutes de blocs, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et d'inondations ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.



## *Remarques préalables :*

### ↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

### Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

**Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.**

**Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.**

### ↳ Autres remarques :

#### **Systemes de protection :**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

### **Sécurité des accès :**

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

### **Sécurité des réseaux aériens et enterrés :**

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

### **Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :**

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

### **Implantation des terrains de camping :**

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

### **↳ Prescriptions, recommandations :**

#### **Prescriptions :**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

#### **Recommandations :**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.



- SECTEURS CONCERNES : vers MALE ALOUETTE, vers le pont de la RD13.

- NATURE DU PHENOMENE : **Inondations** (débordements du ruisseau le GERLE - transport solide faible)

Phénomène peu fréquent d'intensité modérée.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension et d'aménagement du bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement du bâti existant*) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

✚ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;

## FICHE N° 2

- SECTEURS CONCERNES : vers le pont de la RD13, vers le Champ SOUS LES ROUTES.

- NATURE DU PHENOMENE : **Inondations** (débordements du ruisseau le GERLE - transport solide faible)

Phénomène rare d'intensité modérée.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

### ✚ **Recommandations pour tout bâti :**

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.



- SECTEURS CONCERNES : Au BEVIEU, vers le PLANTIS.

- NATURE DU PHENOMENE : **Inondations** (divagations du ruisseau le PISSET - transport solide négligeable)

Phénomène fréquent, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- SECTEUR CONCERNE : Champ de la VERRE, vers Champ de la CHAT vers le VILLARD, au Nord des BEGETS, vers le CHATEAU ;

- NATURE DU PHENOMENE : **Inondations**

Divagations du ruisseau le PISSET (transport solide négligeable) : Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible. Inondation par accumulation des eaux de ruissellement sur versant : Phénomène fréquent, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

☞ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou déplacement de ces ouvertures sur les façades non directement exposées ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (uniquement pour les zones exposées aux crues du PISSET) ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

**- SECTEURS CONCERNES :** Les CHAMPS CACHES, les ALLEGRETS

**- NATURE DU PHENOMENE :** Ruissellement sur versant

Phénomène fréquent, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection :* Aucun.

**- PRESCRIPTION D'URBANISME :** Zone constructible.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou déplacement de ces ouvertures sur les façades non directement exposées ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

**- SECTEURS CONCERNES :** Au Nord des BEGETS, les ALLEGRETS

**- NATURE DU PHENOMENE :** Zone humide

Phénomène fréquent, intensité prévisible modérée à faible.

*Dispositif de protection* : Aucun.

**- PRESCRIPTION D'URBANISME :** Zone constructible.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

☞ **Recommandations pour tout bâti :**

- Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment par un soin particulier porté sur le drainage du bâti et par une adaptation de la construction à la portance du sol et à de possibles tassements différentiels liés à une consolidation du terrain (la réalisation d'une étude spécifique est recommandée) ;
- Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols ;
- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- SECTEUR CONCERNE : entrée du tunnel du CHAT

- NATURE DU PHENOMENE : Chutes de blocs

Phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible forte.

*Dispositif de protection* : protection naturelle représentée par la couverture boisée, d'une efficacité jugée insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes (protection de la couverture boisée).

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (RECOMMANDATION) :

- Mise en place de protections déportées permettant la sécurisation de la zone (cf. Etude S.A.G.E. RP2497 - Mars 2004).

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti) de façon à résister au phénomène prévisible (cf. Etude S.A.G.E. RP2497 - Mars 2004).

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti) de façon à résister au phénomène prévisible (cf. Etude S.A.G.E. RP2497 - Mars 2004).

## FICHE N° 8

- SECTEUR CONCERNE : MALE ALOUETTE.

- NATURE DU PHENOMENE : Chutes de blocs

Phénomène potentiel, intensité prévisible forte.

*Dispositif de protection* : protection naturelle représentée par la couverture boisée, d'une efficacité jugée insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes (protection de la couverture boisée).

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (RECOMMANDATION) :

- Mise en place de protections déportées permettant la sécurisation de la zone (cf. Etude S.A.G.E. RP2402 - Octobre 2003).

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti) de façon à résister au phénomène prévisible (cf. Etude S.A.G.E. RP2402 - Octobre 2003).

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti) de façon à résister au phénomène prévisible (cf. Etude S.A.G.E. RP2402 - Octobre 2003).

## FICHE N° 9

- SECTEURS CONCERNES : BEVIEU, la GORGE, vers Champs de la CHAT ;  
les ALLEGRETS, la CAFETIERE.

### - NATURE DU PHENOMENE : Chutes de blocs

Secteurs les ALLEGRETS, BEVIEU, la GORGE : phénomène potentiel, intensité prévisible moyenne ;  
Secteur Entrée du tunnel du CHAT : phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne ;  
Secteur la CAFETIERE : Phénomène rare d'une intensité prévisible forte (**phénomène non retenu comme phénomène de référence**) et phénomène moyennement à peu fréquent d'intensité prévisible moyenne.

*Dispositif de protection* : protection naturelle représentée par la couverture boisée (à l'exception du secteur de la CAFETIERE), d'une efficacité jugée insuffisante.

### - PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

### - MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections existantes (protection de la couverture boisée).

### - MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension et d'aménagement du bâti existant :**
  - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- ↳ **Recommandation pour bâti futur et pour les projets d'extension et d'aménagement du bâti existant :**
  - La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les dispositions architecturales ou constructives (ou encore les mesures non intégrées au bâti) pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.
- ↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**
  - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les dispositions architecturales ou constructives (ou encore les mesures non intégrées au bâti) pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

**- SECTEURS CONCERNES :** MALE ALOUETTE, LA FRASSE.

**- NATURE DU PHENOMENE :** Chutes de blocs

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible.

*Dispositif de protection* : protection naturelle représentée par la couverture boisée, d'une efficacité jugée insuffisante.

**- PRESCRIPTION D'URBANISME :** Zone constructible.

**- MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :**

- ♦ Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes (protection de la couverture boisée).

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- ♦ Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en cherchant autant que possible à déplacer les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres,...) sur les façades non directement exposées au phénomène.